



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2019-03-023 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 1^{er} aout 2019

| MEMBRES | | |
|-------------|----------|---------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANTS |
| 16 | 15 | 14 |

| |
|--|
| DATE DE LA CONVOCATION 22/07/2019 ----- DATE D'AFFICHAGE 02/08/2019 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Christian CHABALIER ----- OBJET Modification simplifiée du SCoT Uzège Pont du Gard |
|--|

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-neuf,
Le premier août à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents excusés :

MM. Pascal GISBERT,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-12, L143-29, L143-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SCoT de l'Uzège Pont du Gard en date du 15 février 2008 portant approbation du schéma de cohérence territoriale

Vu l'article L123-13-1 indiquant que la procédure de modification est engagée par le Président de l'organisme compétent,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête,

Considérant que la modification envisagée a pour objet d'amender la prescription n° 1.2.3.1 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT en supprimant la notion d'entreprise à haute valeur ajoutée et de commerce anormale intégrée pour le projet de village des marques.

Considérant que la modification envisagée n'affecte pas les espaces agricoles et naturels du territoire,

Considérant que la modification envisagée n'affecte pas les objectifs chiffrés de production de logements ni les objectifs de consommation d'espaces,

Considérant que la modification envisagée conforte le modèle de développement défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT,

Considérant que dans ce cas le choix d'une procédure de modification simplifiée du SCOT est justifié,

Considérant que le dossier de notification comporte un rapport de présentation exposant les motifs de la modification simplifiée et justifiant du respect de son champ d'application ainsi que les pièces modifiées (extrait du DOO avant et après modification),

Considérant que le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées, à l'INAO ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorisation Environnementale avant mise à disposition du public,

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique unique dans le cadre de l'autorisation environnementale,

Une fois Monsieur PEDRO sorti et **Ouï** l'exposé de Louis DONNET, rapporteur,

Le conseil syndical décide :

- σ **APPROUVER** la modification simplifiée du SCoT Uzège Pont du Gard
- σ **AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : 1

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 02 août 2019

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 2 août et de la notification le 2 août.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

